

Arrêté n° **25-2026-02-06-00009** du **- 6 FEV. 2026**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière de la Loue sur la commune de Rennes-sur-Loue

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-13-005 du 13 juin 2017, autorisant la société Carrière de Loue à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Rennes-sur-Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-09-30-00005 du 30 septembre 2024 portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière de la Loue sur la commune de Rennes-sur-Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-02-12-00018 du 12 février 2025 portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière de la Loue sur la commune de Rennes-sur-Loue ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2025 de porter à connaissance en vue de modifications d'activités sur la carrière de Rennes-sur-Loue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2026 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du demandeur en date du 27 janvier 2026 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet du Doubs par la société Carrière de la Loue portent sur :

- l'augmentation de la production annuelle moyenne et maximale
- la modification du phasage d'extraction
- l'augmentation de la charge unitaire utilisée pour les tirs de mines ;

Considérant que l'exploitant demande une augmentation de la production moyenne annuelle de 100 000 t/an à 110 000 t/an, et une augmentation de la production maximale annuelle de 140 000 t/an à 145 000 t/an, sans étendre ni approfondir le gisement ;

Considérant que le gisement restant à exploiter, estimé à 660 000 t, permet cette augmentation de production jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

Considérant que l'augmentation du nombre de rotations de camions est estimée à deux par jour par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant demande une modification du phasage d'extraction liée à des contraintes d'exploitation ;

Considérant que la modification du phasage ne modifie pas l'épaisseur d'extraction ni la géométrie des fronts, et n'entraîne pas de modification de l'état final de la carrière et des conditions de remise en état ;

Considérant que la modification du phasage nécessite de mettre à jour le montant des garanties financières devant être constituées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant demande une augmentation de la charge unitaire en explosif utilisée lors des tirs de mines de 84 kg à 110 kg ;

Considérant que la valeur limite maximale pour les niveaux de vibrations au niveau des constructions avoisinantes ne sera pas modifiée ;

Considérant que l'exploitant devra effectuer des mesures des niveaux de vibrations au niveau des habitations les plus proches ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur les points suivants :

- la production annuelle moyenne et maximale ;
- le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières ;
- la charge unitaire pour les tirs de mines et la surveillance des niveaux de vibrations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrière de la Loue, dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations décrites dans le dossier du 12 décembre 2025 susvisé, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Augmentation de la production annuelle

I. Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 9 ha 54 a 55 ca Rythme d'exploitation : En moyenne 110 000 t/an Au maximum 145 000 t/an

2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 630 kW.
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	D	Capacité de malaxage de 0,5 m ³
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

II. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le volume total de matériaux autorisés à être extrait est estimé à 700 000 m³ de gisement, soit 1 400 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 145 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 110 000 tonnes par an.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

Article 3 : Phasage d'extraction

I. Les deux derniers alinéas de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - Phase 2 : L'exploitation se poursuit vers le Nord à la cote 382 m NGF puis à la cote 367 m NGF. Deux fronts de 15 m de hauteur avec des cotes basales de 367 m NGF et 382 m NGF sont présents. Un troisième front de hauteur variable suivant la topographie avec une banquette à 397 m NGF est créé.

- Phase 3 : L'extraction se poursuit dans un premier temps en direction du nord jusqu'à l'extrémité nord-est de la limite d'extraction. Trois fronts de 15 m de hauteur seront présents à partir d'un carreau situé à 367 m NGF. Dans un second temps, l'extraction se déroulera en di-

rection du sud jusqu'à l'extrémité sud-est des limites d'extraction. Un front de 15 m de hauteur depuis le carreau basal sera présent et un autre front d'une hauteur variant suivant la topographie à partir de la banquette cotée 382 m GF. »

II. Les plans figurant aux annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé sont remplacés par les plans figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit préalablement à la mise en service de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (index TP01 de septembre 2005 de 130,7 et taux de TVA de 20%) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- Phase 2 : 131 705 €
- Phase 3 : 200 355 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »

Article 5 : Vibrations

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tièrs.

Les tirs de mines sont réalisés au moyen de micro-retard avec une charge unitaire limitée à 110 kg.

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation, et à la demande de l'inspection des installations classées. Une mesure est réalisée chaque année au minimum.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Le nombre de point de mesures et la fréquence de surveillance pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées en fonction des résultats. »

Article 6 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrière de la Loue, dont le siège social est situé 3 rue du Pont 25440 Rennes-sur-Loue.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Maire de Rennes-sur-Loue, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Annexe 2 – Plan de phasage d'extraction pour la phase 3



